

## **REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple - Un But - Une Foi.*

\*\*\*\*\*

## **Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

### **Projet de décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN)**

#### **RAPPORT DE PRESENTATION**

Créée par décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013, l'Université du Sine Saloum de Kaolack a été par la suite dénommée « Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN) » par décret n° 2015-642 du 18 mai 2015 portant dénomination de l'Université du Sine Saloum de Kaolack. L'USSEIN est une université à vocation agricole avec un projet pédagogique qui prend en charge toutes les dimensions de la chaîne de valeurs de l'agriculture et propose une offre de formation appropriée avec les unités de formation et de recherche y afférentes.

En parfaite adéquation avec les objectifs du Plan Sénégal émergent (PSE) et de la loi d'orientation agrosylvopastorale, la création de cette université constitue une innovation majeure dans l'Enseignement supérieur sénégalais.

Dans ce même sillage, les recommandations de la Concertation nationale sur l'Avenir de l'Enseignement supérieur (CNAES) et les décisions issues du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013 ont été à l'origine d'un changement de paradigme important dans la gouvernance universitaire. Ce changement s'est ainsi traduit par l'adoption de la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques qui a mis en place de nouveaux organes de gouvernance avec un Conseil d'administration ouvert au monde socioéconomique, un Conseil académique chargé de toutes les questions pédagogiques et un Recteur nommé à la suite d'un appel à candidatures, qui assure la direction de l'Université.

Par ailleurs, la loi de 2015 précitée, pour son application, renvoie à un cadre réglementaire destiné à la rendre opérationnelle. Ainsi, conformément à son article 26, le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques a été pris.

Cette loi de 2015 renvoie également, en son article 23, à un décret pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de chaque université.

Le présent projet de décret a dès lors pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass afin de les mettre en adéquation avec les nouvelles normes de gouvernance.

Il contient notamment les innovations suivantes :

- la création de nouveaux organes de l'Université conformément à la législation et à la règlementation en vigueur ;
- la fixation des modalités de nomination du Recteur ;
- la définition des modalités d'élection des Vice-recteurs ;
- la reconnaissance d'instituts ayant rang d'UFR.

Le présent projet de décret comprend quatre (04) titres répartis ainsi qu'il suit :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II porte sur les organes de l'USSEIN ;
- le titre III concerne les structures de formation et de recherche de l'USSEIN ;
- le titre IV fixe dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche et de l'Innovation**



**Cheikh Oumar ANNE**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

*Un Peuple-Un But-Une Foi*

\*\*\*\*\*

**Décret n° 2021-1505**

**fixant les règles d'organisation et de  
fonctionnement de l'Université du Sine  
Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution ;  
VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;  
VU la loi n° 94-79 du 24 novembre 1994 relative aux franchises et libertés universitaires ;  
VU la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;  
VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur ;  
VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;  
VU le décret n° 81-1212 du 09 décembre 1981 fixant les conditions de nomination, d'emploi, de rémunération et d'avancement des personnels enseignants non titulaires des universités, modifié ;  
VU le décret n° 2000 -103 du 17 février 2000 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratif, technique et de service (PATS) des universités ;  
VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;  
VU le décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013 portant création de l'Université du Sine Saloum de Kaolack (USSK) ;  
VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement, et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;  
VU le décret n° 2015-642 du 18 mai 2015 portant dénomination de l'Université du Sine Saloum de Kaolack ;  
VU le décret n° 2018-850 du 11 mai 2018 portant statut des Établissements privés d'Enseignement supérieur ;  
VU le décret n° 2018-1956 du 07 novembre 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;  
VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;  
VU le décret n° 2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des

sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2208 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

VU le décret n° 2020-2319 du 04 décembre 2020 portant création d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) à l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN) ;

VU le décret n° 2021-846 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de nomination du Recteur dans les Universités publiques ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

## **D E C R E T E :**

### **TITRE PREMIER.- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.**- Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass (USSEIN), établissement public d'enseignement supérieur doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

**Article 2.**- L'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass a notamment pour mission de former des cadres du Sénégal et des autres pays.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la formation initiale et la formation continue, ainsi que la préparation des étudiants à l'insertion dans la vie active ;
- de contribuer à la recherche scientifique aux niveaux national et international, pour l'essor économique et social du pays ;
- de promouvoir la recherche scientifique et technologique pour une maîtrise des sciences, des techniques et du savoir-faire ;
- de favoriser le service à la communauté ;
- de développer les valeurs culturelles africaines ;
- de promouvoir la coopération internationale avec les universités étrangères ;
- de contribuer à l'innovation ainsi qu'à la valorisation de ses résultats.

**Article 3.**- L'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass est une université à vocation agricole. Elle forme à l'agriculture et aux métiers connexes.

**Article 4.**- L'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis, sans distinction de nationalité, de race, de sexe

ou de religion, dans la limite des places disponibles et suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Ministère de tutelle et les instances pédagogiques déterminent d'un commun accord, les capacités d'accueil de l'USSEIN.

**Article 5.-** L'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures qu'elle dispense elle-même ou en coopération avec d'autres établissements nationaux ou étrangers.

Elle délivre également des certificats sanctionnant des offres de formation proposées par ses structures d'enseignement et de recherche.

**Article 6.-** Les libertés et la sécurité indispensables à l'objectif de la formation et de la recherche sont garanties, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux franchises et libertés universitaires, aux membres des personnels d'enseignement et/ou de recherche, aux étudiants ainsi qu'au personnel administratif, technique et de service dans l'enceinte des établissements d'enseignement relevant de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass.

## **TITRE II.- DES ORGANES DE L'UNIVERSITE DU SINE SALOUM EL HADJ IBRAHIMA NIASS**

**Article 7.-** Les organes de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Conseil académique ;
- le Recteur.

### **Chapitre premier.- Le Conseil d'administration**

#### **Section première.- Composition**

**Article 8.-** Le Conseil d'administration de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass est composé de vingt (20) membres répartis ainsi qu'il suit :

- le Recteur de l'Université ;
- quatre (04) membres choisis par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les assistants, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- trois (3) membres choisis par et parmi les étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence, d'un (01) étudiant pour le Master et d'un (01) étudiant pour le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres choisis par et parmi le personnel administratif, technique et de service (PATS), pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant de l'Assemblée nationale, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des Conseils départementaux des sites d'implantation de l'Université, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des associations des parents d'étudiants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) chefs d'entreprises parmi les plus représentatifs, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration désigne, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, un président et un vice-président parmi les membres issus du milieu socioprofessionnel.

Le Recteur de l'Université assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les représentants du Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et du Ministère en charge des Finances assistent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut s'adoindre toute personne à compétence utile, sans voix délibérative.

Les délibérations ayant une incidence financière sont approuvées par le Ministre chargé des Finances.

## **Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil d'administration**

**Article 9.-** Le Président et le Vice-président du Conseil d'administration sont nommés par décret, sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après proposition du Conseil d'administration.

**Article 10.-** Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Le représentant des associations de parents d'étudiants est désigné par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis des groupements intéressés par la représentation.

Les chefs d'entreprises, représentant leurs pairs, sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil académique. Les représentants des étudiants sont nommés par arrêté du Recteur.

**Article 11.-** La représentation au Conseil d'administration cesse de plein droit en cas de perte de la qualité en raison de laquelle elle est exercée. Il est procédé au remplacement de l'administrateur, par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de mettre en œuvre la procédure de désignation, pour le reste de la durée du mandat.

**Article 12.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation. Lorsque les membres du Conseil d'administration ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

En cas de vacance des sièges de titulaire ou/et de suppléant survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 13.-** Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, sont pris en charge par l'Université, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

### **Section 3.- Attributions**

**Article 14.-** Le Conseil d'administration est l'organe délibérant de l'Université. Il veille au respect des missions de l'Université. Il est l'instance de validation de ses orientations stratégiques. Il est chargé de l'évaluation et du contrôle de la gestion administrative et financière.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- le plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université ;
- les rapports d'évaluation de l'Autorité nationale d'assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) relatifs à l'USSEIN ;
- les prévisions budgétaires, le budget annuel, le plan d'investissement, les états financiers et le rapport annuel de l'Université ;
- les règles de gouvernance de l'Université ;
- l'organigramme de l'Université ;
- le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du personnel de l'Université ;
- l'adoption du règlement intérieur ;

- l'autorisation d'ouvrir des postes budgétaires pour le recrutement du personnel d'enseignement et de recherche dans le respect des normes et procédures académiques en vigueur ;
- l'autorisation de recruter le personnel administratif, technique et de service dans le respect du manuel de procédures en vigueur ;
- les propositions de nomination consécutives à l'élection des directeurs d'UFR, des directeurs d'Ecoles et des directeurs d'Instituts ;
- l'autorisation de créer ou de supprimer des filières et des structures, sur proposition du Conseil académique ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions accordées à l'Université ;
- le patrimoine de l'Université ;
- les questions relevant de sa compétence et soumises par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le Recteur.

**Article 15.-** Le Conseil d'administration établit, en rapport avec le Recteur, les objectifs à atteindre et détermine les modalités d'évaluation de la performance de l'Université.

A cet égard, il statue sur l'efficacité et l'efficience de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose l'USSEIN. Il institue à cette fin, en son sein :

- un (01) comité d'audit ;
- un (01) comité de ressources humaines ;
- un (01) comité d'éthique et de déontologie.

D'autres comités peuvent être créés en fonction des besoins de l'Université.

La composition, l'organisation et le fonctionnement desdits comités sont précisés par le règlement intérieur de l'Université.

#### **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 16.-** Le Conseil d'administration se réunit, au moins, deux (02) fois par an, en session ordinaire et autant que de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres ayant voix délibérative.

**Article 17.-** Le Conseil d'administration ne peut, valablement, délibérer que lorsque la moitié, au moins, de ses membres ayant voix délibérative assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, quel que soit le nombre de membres présents à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

**Article 18.-** Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix membres présents sauf pour les budgets et les questions à incidences financières, où la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Le Conseil d'administration peut également prendre des résolutions.

Quand les délibérations ont une incidence financière et/ou concernent la création de nouvelles charges, elles ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par la tutelle qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours.

En l'absence d'une notification de l'approbation dans le délai indiqué au présent article, les délibérations sont réputées exécutoires à la date de leur signature.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un membre du Conseil d'administration le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par un titulaire à un délégué de même catégorie.

Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

## **Chapitre II.- Le Conseil académique**

### **Section première.- Composition**

**Article 19.-** Le Conseil académique est présidé par le Recteur.

Il comprend :

- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction publique ;
- le Secrétaire général de l'Université ;
- les directeurs d'UFR, les directeurs des Écoles et les directeurs des Instituts ;
- cinq (05) membres élus par et parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- trois (03) membres élus par et parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;

- deux (02) représentants des étudiants, à raison d'un (01) étudiant pour la Licence et d'un (01) étudiant pour le Master et le Doctorat, pour une durée d'un (01) an, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du personnel administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des enseignants, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant des syndicats des personnels administratif, technique et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois ;
- un (01) représentant du Centre des Œuvres universitaires, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

## **Section 2.- Modalités de désignation des membres du Conseil académique**

**Article 20.-** Il est désigné un titulaire et un suppléant pour chaque représentation au Conseil académique.

Les modalités d'élection ou de désignation des représentants des personnels et des étudiants sont fixées par arrêté du Recteur.

Le syndicat les plus représentatif du personnel d'enseignement et de recherche et le syndicat le plus représentatif du personnel administratif, technique et de service au sein de l'Université désignent chacun son représentant.

Les conditions de la représentation des enseignants et chercheurs, des étudiants et du personnel administratif, technique et de service sont fixées par arrêté du Recteur.

Le Directeur du Centre en charge des œuvres universitaires désigne le représentant dudit centre.

En cas de vacance de siège pour quelle que cause que ce soit, survenant plus de six (06) mois avant l'expiration du mandat, un remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir.

**Article 21.-** Lorsque les membres du Conseil académique ne sont pas élus ou désignés dans les délais requis par les dispositions relatives aux modalités de leur élection ou désignation, le Conseil académique délibère valablement en présence des autres membres, sans modification des conditions de détermination du quorum.

## **Section 3.- Attributions**

**Article 22.-** Le Conseil académique est l'organe de délibération de toutes les questions d'ordre académique.

A ce titre, il a pour mission de délibérer sur les aspects scientifiques, académiques, pédagogiques, disciplinaires et de recherche.

Il est chargé notamment de délibérer sur :

- les programmes et le contenu des enseignements ;
- les mesures et les listes d'aptitude pour la promotion des enseignants et/ou des chercheurs ;
- le calendrier universitaire ;
- le régime des études et des examens ;
- les critères et mécanismes d'auto-évaluation des programmes de formation ou d'études des filières des unités de formation et de recherche, des écoles et des instituts selon les référentiels définis par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup) ;
- les mesures de nature à améliorer la qualité de l'enseignement et de la recherche, ainsi qu'à développer la formation continue ;
- la création ou la suppression des filières et des structures.

Le Conseil académique participe à l'élaboration du plan stratégique de développement et de la politique de l'assurance qualité de l'Université, ainsi qu'aux opérations d'évaluation de l'établissement.

Il décide, aux fins de recrutement, de l'équivalence des grades et des diplômes de l'Enseignement supérieur.

Il veille à la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations.

Lorsque le Conseil académique statue sur des questions de recrutement, d'équivalence de grades, des diplômes de l'Enseignement supérieur, il délibère dans sa composition restreinte aux membres de grades supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

**Article 23.-** Le Conseil académique comprend les commissions ci-après :

- la commission enseignement, innovation pédagogique et vie universitaire ;
- la commission recherche, insertion et partenariat.

Toutefois, en fonction des besoins de l'Université, d'autres commissions peuvent être créées par arrêté du Recteur sur proposition du Conseil académique, après avis du Conseil d'administration.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des différentes commissions sont fixées par le Règlement Intérieur de l'Université.

## **Section 4.- Fonctionnement**

**Article 24.-** Le Conseil académique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour de la réunion ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres, adressée au Président du Conseil académique, à l'appui d'un ordre du jour transmis simultanément.

Les avis et les décisions du Conseil sont rendus en séances plénières. Dans tous les cas les convocations aux réunions du Conseil académique sont adressées aux membres par le Président au moins une semaine à l'avance par tous moyens écrits y compris par courriel.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion et sont accompagnées des documents correspondants.

**Article 25.-** Le quorum aux séances du Conseil académique est atteint quand plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut valablement se tenir, dans un délai de huit (08) jours, avec au moins un tiers (1/3) des membres à condition qu'elle statue sur le même ordre du jour.

Les décisions du Conseil sont prises par consensus ou à défaut par la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil académique a une voix prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'un (01) membre du Conseil académique le demande.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par un titulaire à un délégué de même catégorie.

Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

## **Chapitre III.- Le Recteur**

**Article 26.-** L'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass est dirigée par un recteur.

Il est assisté, dans ses fonctions, de trois (03) vice-recteurs au plus et d'un secrétaire général.

## **Section première.- Désignation et attributions du Recteur**

**Article 27.-** Le Recteur est choisi parmi les professeurs titulaires de nationalité sénégalaise, pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans, renouvelable une fois. Il est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, à la suite d'un appel à candidatures ouvert aux enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Il peut être mis fin à ses fonctions pour faute grave et par décret.

**Article 28.-** Les candidatures sont examinées par un comité de sélection dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

**Article 29.-** Le Recteur assure la direction de l'Université du Sine Saloum El Hadj Ibrahima Niass.

À ce titre, il est chargé notamment :

- de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'assurer l'exécution de ses délibérations ;
- de présenter, chaque année, un rapport d'activités au Conseil d'administration ;
- de présider les réunions du Conseil académique et de veiller à l'exécution de ses délibérations ;
- d'élaborer un plan stratégique de développement et la politique d'assurance qualité de l'Université et d'assurer leur mise en œuvre une fois approuvés par le Conseil d'administration ;
- de veiller à la bonne gestion administrative et comptable de l'ensemble des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de l'Université ;
- d'élaborer le règlement intérieur de l'Université qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'administration ;
- de mettre en place un comité de gestion selon les modalités définies par décret ;
- d'exercer le pouvoir hiérarchique sur tout le personnel de l'Université conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- de saisir le Conseil d'administration pour les mesures conservatoires nécessaires, en cas de dysfonctionnement notoire ;
- de représenter l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'Université, pour agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'Université.

Il met en place un système de management de la qualité et est chargé d'appliquer les décisions de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-Sup).

Il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'Université conformément à la loi relative aux franchises et libertés universitaires.

## **Section 2.- Les Vice-recteurs**

**Article 30.-** Les Vice-recteurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis conforme du Recteur. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin à leurs fonctions pour faute grave et par décret.

Ils sont élus parmi les professeurs titulaires et les professeurs assimilés de nationalité sénégalaise, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat du Recteur.

Ils sont élus, pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une fois par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires, les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'Université.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de quatre (04) ans de l'âge de départ à la retraite.

Pendant la durée d'exercice de ses fonctions, le Vice-recteur est déchargé pour 50% de son service d'enseignement.

## **Section 3.- Le Secrétaire général**

**Article 31.-** Le Secrétaire général de l'Université est nommé par décret parmi les agents de la hiérarchie A1.

**Article 32.-** Placé sous l'autorité du Recteur, le Secrétaire général coordonne l'activité administrative.

Il est en outre :

- responsable des affaires juridiques et des archives ;
- gardien des sceaux de l'Université.

Il assure la préparation et la conservation des actes officiels et des règlements de l'Université et en atteste l'authenticité.

Le Secrétaire général assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Conseil académique, sans voix délibérative et en tient le procès-verbal.

Il veille à la signature et au suivi des contrats conclus entre l'Université et les tiers. Il assure la gestion des communications internes et externes de l'Université.

### **TITRE III.- DES STRUCTURES DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'UNIVERSITE DE SINE SALOUM EL HADJ IBRAHIMA NIASS**

#### **Chapitre premier.- Les Unités de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 33.-** L'USSEIN est structurée en quatre (04) Unités de Formation et de Recherche (UFR). Les UFR sont dénommées ci-après :

- Sciences agronomiques, Elevage, Pêche, Aquaculture et Nutrition (SAEPAN) ;
- Sciences fondamentales et de l'Ingénieur (SFI) ;
- Sciences sociales et environnementales (SSE) ;
- Sciences juridiques, économiques et Tourisme (SEJT).

D'autres UFR peuvent être créées par décret, après avis du Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Conseil académique.

#### **Section première.- Missions et composition**

**Article 34.-** L'UFR associe des départements et des laboratoires ou centres de recherche ou instituts d'UFR. Elle correspond à un projet académique et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines.

Elle est créée par décret et jouit d'une autonomie scientifique, pédagogique et financière.

L'UFR comprend :

- des enseignants-chercheurs qui sont chargés, après délibération du Conseil académique de l'Université, d'assurer tout ou une partie de leur service dans l'UFR ;
- un personnel administratif, technique et de service affecté à l'UFR par leur acte de nomination, conformément à la réglementation prévue à cet effet ;
- des étudiants régulièrement inscrits à l'UFR.

L'UFR est administrée par un Conseil d'UFR dirigé par un directeur élu par les enseignants-chercheurs.

#### **Section 2.- Le Conseil d'UFR**

**Article 35.-** Le Conseil d'UFR, présidé par le Directeur d'UFR, détient la plénitude des pouvoirs délibératifs.

A ce titre, il statue et délibère sur :

- toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement sur le plan de l'enseignement, de la recherche, du service à la communauté et de l'innovation ;

- le projet du budget de l'UFR qui doit être présenté au Conseil d'administration de l'Université ;
- les comptes administratifs présentés par le Directeur ;
- l'acceptation des dons et legs et subventions en faveur de l'UFR ;
- l'emploi des revenus et produits des dons, legs et subventions ;
- les crédits alloués à chaque département ;
- les propositions de recrutement d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs ;
- l'exercice de l'action en justice ;
- toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Conseil académique de l'Université, par le Recteur ou par le Directeur de l'UFR.

Le Conseil d'UFR donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes ainsi que sur les recrutements et la promotion des enseignants. Il présente, pour pourvoir les postes vacants, une liste de candidats conformément à la réglementation en vigueur. Il siège, dans ce cas, en formation restreinte comprenant le Directeur d'UFR et les seuls enseignants de grade supérieur ou égal à celui des candidats examinés.

Tout membre du Conseil d'UFR peut émettre des avis sur toutes les questions du ressort de l'UFR. Le cas échéant, ces avis, approuvés par le Conseil d'UFR, sont transmis au Recteur par le Directeur.

Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil d'UFR, sans voix délibérative.

Le Recteur reçoit copie des procès-verbaux.

**Article 36.-** Le Conseil d'UFR, dont l'effectif ne peut dépasser quarante (40) membres, comprend les membres ci-après :

1. Les membres de droit :
  - le Directeur ;
  - le Directeur-adjoint ;
  - les Chefs de département élus ou désignés par le département ;
  - le Chef des services administratifs.
2. Les membres élus pour une période d'un (01) an :
  - un (01) représentant des étudiants par cycle d'études ;
  - deux (02) représentants élus ou désignés par le personnel administratif, technique et de service selon les modalités prévues par arrêté réctoral pris après avis du Conseil d'administration ;
  - des personnes extérieures dont le nombre ne peut excéder deux (02), cooptées par le Conseil d'UFR sur proposition du Directeur ;
  - les membres restants sont répartis entre les trois (03) groupes d'enseignants-chercheurs suivants avec :

- 60% pour les professeurs titulaires et les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ;
- 30% pour les maîtres de conférences titulaires et les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés ;
- 10% pour les assistants.

Dans le cas où le nombre des professeurs titulaires, des professeurs assimilés, des directeurs de recherche titulaires et des directeurs de recherche assimilés serait inférieur à dix (10), le nombre cumulé de ces derniers et celui des maîtres de conférences titulaires, des maîtres de conférences assimilés, des chargés de recherche titulaires et des chargés de recherche assimilés devra constituer 50% des membres du Conseil d'UFR.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence dûment justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué appartenant au même corps ou à la même catégorie. Nul ne peut détenir plus d'une délégation de vote.

S'il le juge nécessaire, le Recteur peut assister au Conseil d'UFR. Le cas échéant, il le préside avec voix délibérative. En cas de partage égal lors d'un vote, sa voix est prépondérante.

**Article 37.-** Au cas où le quotient des divisions effectuées à l'article 36 ne serait pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure à 5, et au nombre entier supérieur si la première décimale est supérieure ou égale à 5.

**Article 38.-** Le Conseil d'UFR se réunit au moins trois (03) fois par an sur convocation du Directeur.

Celui-ci est, en outre, tenu de convoquer le Conseil d'UFR à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres, dans un délai de huit (08) jours.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 39.-** Le Conseil d'UFR ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours qui suivent avec le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'UFR peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

A défaut de consensus sur une question, le Conseil d'UFR procède au vote à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les questions budgétaires

et/ou pédagogiques où la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés est obligatoire. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un des membres du Conseil le demande.

Le Conseil d'UFR peut s'adjointre des personnalités qui siègent à titre consultatif.

**Article 40.**- Le Conseil d'UFR met en place, suivant les modalités qu'elle aura définies, une commission de l'enseignement, une commission de la recherche et de l'innovation et une commission de la réforme. Il peut également créer d'autres commissions spécialisées. Des personnalités extérieures, choisies en raison de leur compétence, peuvent être membres de ces diverses commissions.

**Article 41.**- Le Chef des services administratifs tient le procès-verbal des délibérations du Conseil d'UFR dont copie est transmise au Recteur. Il est signé par le Président du Conseil et le Chef des services administratifs, après approbation par le Conseil d'UFR.

### **Section 3.- Le Directeur d'UFR**

**Article 42.**- Un directeur, élu et placé à la tête de chaque UFR, est nommé par décret sur rapport du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Il est choisi parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires ou les chargés de recherche titulaire.

Il est élu, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois, par les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés, les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires, les chargés de recherche assimilés et les assistants titulaires de l'UFR.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Les règles relatives aux modalités d'élection du Directeur sont fixées par un arrêté du Recteur.

Le Directeur peut être révoqué de ses fonctions pour faute grave par décret. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur révoqué de ses fonctions ne peut se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 43.-** Le Directeur est assisté d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après avis du Conseil d'administration.

Le Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires, dans les mêmes conditions que le Directeur.

Nul ne peut être candidat s'il est à moins de trois (03) ans de l'âge de départ à la retraite.

Le Directeur-adjoint est chargé de la coordination et du suivi des activités pédagogiques de l'UFR. Son mandat est de trois (03) ans, renouvelable une fois et prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui du Directeur, compte non tenu de la durée dans les fonctions.

Le Directeur-adjoint assure l'intérim du Directeur en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le Conseil d'UFR, le Directeur-adjoint le remplace et assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat. Dans ce cas précis, un nouveau directeur-adjoint est élu.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de directeur-adjoint et toute autre fonction administrative.

L'élection d'un directeur entraîne celle d'un nouveau directeur-adjoint.

**Article 44.-** Le Directeur peut être assisté d'un deuxième directeur-adjoint lorsque le Conseil d'UFR en fait la demande et que celle-ci ait reçu un avis favorable du Recteur.

Le deuxième Directeur-adjoint est élu parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires et les chargés de recherche titulaires dans les mêmes conditions que le Directeur.

Le premier Directeur-adjoint ou le deuxième Directeur-adjoint ne doivent pas appartenir à un même département ou à une même UFR.

L'intérim du Directeur est assuré par le premier Directeur-adjoint en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le deuxième Directeur-adjoint.

Le Directeur-adjoint, ou le deuxième Directeur-adjoint peuvent être révoqués de leurs fonctions pour faute grave par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La faute grave est constatée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

Le Directeur-adjoint et le deuxième Directeur-adjoint révoqués de leur fonction ne peuvent se présenter à nouveau qu'après un délai de trois (03) ans.

**Article 45.-** Le Directeur préside le Conseil d'UFR et les commissions dont il fait partie.

Il est l'organe exécutif de l'UFR.

A ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'UFR ;
- est chargé de l'administration intérieure et de la police de l'UFR ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions, ainsi qu'au déroulement régulier des enseignements, des conférences et des examens ;
- exécute les décisions du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université relatives à son établissement ;
- règle le service des examens et donne son avis sur les équivalences et dispenses de grades ;
- a le droit d'admonestation à l'égard des étudiants ;
- administre les biens de l'UFR ;
- signe les baux et passe les marchés, sous les formes prescrites par les lois et règlements, pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'UFR ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'UFR ;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget ;
- représente l'UFR en justice et dans la vie courante ;
- exerce les actions en justice conformément aux délibérations du Conseil d'UFR ;
- accepte les dons et legs sur avis conforme du Conseil d'UFR.

Il est ordonnateur du budget de l'UFR.

**Article 46.-** Le Directeur est consulté sur la nomination et le recrutement du personnel administratif, technique ou de service rémunéré sur le budget de l'Université et nommé par le Recteur et appelé à servir dans l'UFR.

**Article 47.-** Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration un rapport sur la situation de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les améliorations susceptibles d'être mises en œuvre après adoption par le Conseil d'UFR.

**Article 48.-** Pendant la durée de ses fonctions, le Directeur continue d'assurer ses services d'enseignant-chercheur avec sa charge statutaire réduite de moitié.

## **Chapitre II.- Les départements**

**Article 49.-** Le département constitue la cellule de base de l'Université sur le plan de l'enseignement, de la recherche, de l'innovation et du service à la communauté. Il regroupe les enseignements qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines ou connexes.

**Article 50.-** La liste des départements, la suppression ou les modalités de création de nouveaux départements sont, pour chaque UFR, fixées par arrêté du Recteur, après avis du Conseil d'administration et sur proposition du Conseil académique.

**Article 51.-** Il est institué dans chaque département une assemblée de département.

L'Assemblée de département statue et délibère sur toutes les questions relatives à la vie du département.

A ce titre :

- elle assure le suivi de l'exécution effective des enseignements notamment les cours magistraux, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les sorties pédagogiques, les services à la communauté et les stages ;
- elle délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique du département ;
- elle veille au respect du calendrier universitaire ;
- elle élabore les programmes d'enseignements ;
- elle propose au Conseil d'UFR le recrutement et la promotion des enseignants ;
- elle contrôle les moyens matériels, financiers et humains mis à la disposition du département ;
- elle donne son avis sur l'emploi du temps des enseignants ;
- elle définit les modalités d'évaluation des enseignements et en assure le suivi ;
- elle contribue à l'animation culturelle et à la vulgarisation scientifique ;
- elle assure le suivi de la recherche de l'innovation ;
- elle assure l'auto-évaluation et le suivi vers l'accréditation des formations du département ;
- elle participe au service à la communauté ;
- elle promeut la formation continue ;
- elle peut proposer aux instances de tutelle d'établir des relations scientifiques et techniques avec tout organisme public ou privé à vocation scientifique ou technologique.

Lorsque l'Assemblée de département statue sur des questions de recrutement ou de promotion des enseignants, elle siège en formation restreinte aux membres de grade supérieur ou égal à celui des enseignants concernés.

L'Assemblée de département est composée :

- de tous les enseignants permanents et titulaires appartenant au département ;
- d'un (1) représentant élu du personnel administratif et de service, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;
- d'un (1) représentant élu du personnel technique, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable ;

- de trois (03) représentants des étudiants, élu chaque année, à raison d'un (01) par cycle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université.

**Article 52.-** Dans chaque département, un chef de département est nommé par le Directeur d'UFR, sur proposition de l'Assemblée de département. Il est élu par les enseignants du département parmi les professeurs titulaires, les professeurs assimilés, les directeurs de recherche titulaires et les directeurs de recherche assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires, les maîtres de conférences assimilés, les chargés de recherche titulaires et les chargés de recherche assimilés.

Le mandat du Chef de département est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

La fonction de chef de département est incompatible avec toute autre fonction administrative.

Après avis de l'Assemblée de département, le Chef de département établit l'emploi du temps de chaque enseignant de son département et assure le suivi de son exécution.

Il veille à la bonne exécution du calendrier universitaire et au bon déroulement des enseignements et examens.

La liste des filières est fixée, pour chaque département, par arrêté du Recteur, sur proposition du Conseil académique, après approbation du Conseil d'administration.

**Article 53.-** L'Assemblée de département se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Chef de département. Celui-ci est tenu de la convoquer dans un délai de huit (08) jours à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

**Article 54.-** L'Assemblée de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les huit (08) jours avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée peut valablement délibérer si au moins un tiers (1/3) de ses membres est présent.

La délégation de vote est exceptionnellement autorisée en cas d'absence justifiée ou de maladie attestée par un certificat médical. La délégation est faite sous forme de procuration écrite par le titulaire à un délégué de même catégorie. Nul ne peut recevoir plus de deux (02) délégations de vote.

A défaut de consensus sur une question, l'Assemblée procède au vote.

Dans le cas d'un vote, la décision est adoptée à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Chef de département est prépondérante. L'Assemblée de département peut s'adjointre des personnalités à titre consultatif.

Les copies du compte rendu de l'Assemblée de département doivent être transmises au Directeur d'UFR par le Chef de département.

Le vote à bulletin secret est de droit pour tout examen de question de personne ou lorsqu'au moins un membre de l'Assemblée le demande.

### **Chapitre III.- Les Instituts de l'Université**

**Article 55.-** Les Instituts de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass comprennent les Instituts d'université, les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et les Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

#### **Section première.- Les Instituts d'université**

**Article 56.-** Les Instituts d'université sont constitués des Instituts ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et des centres et services communs bénéficiant du statut d'Institut d'université.

##### **Paragraphe premier.- Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 57.-** Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) jouissent de l'autonomie scientifique, pédagogique et budgétaire. Ils sont assimilés aux Unités de Formation et de Recherche (UFR).

**Article 58.-** Les Instituts d'université ayant rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) peuvent, en cas de besoin, être créés par décret sur proposition du Conseil académique de l'Université et après autorisation du Conseil d'administration.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut d'université ayant rang d'UFR, outre les dispositions de la loi relative aux universités publiques et son décret d'application, sont fixées par décret.

##### **Paragraphe 2.- Les centres et services communs élevés au rang d'Institut d'université**

**Article 59.-** Les Instituts d'université n'ayant pas rang d'UFR sont des centres et services communs rattachés au Rectorat.

Un décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque centre et service commun.

D'autres centres et services communs élevés au rang d'Institut d'université peuvent, en cas de besoin, être créés et organisés par décret sur proposition du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration.

## **Section 2.- Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR)**

**Article 60.-** Les Instituts d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) sont des structures d'enseignement et de recherche créées par décret, sur avis du Conseil académique et après autorisation du Conseil d'administration, sur proposition des Unités de Formation et de Recherche (UFR) auxquelles ils se rattachent. Leur budget est incorporé dans celui des UFR dont ils dépendent.

Le décret de création de l'Institut d'Unité de Formation et de Recherche (UFR) fixe les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

## **TITRE V.- DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 61.-** Les fonctions suivantes ne sont pas cumulables : Recteur, Vice-recteur, Directeur d'UFR, Directeur-adjoint, Directeur des études, Chef de département, agents nommés au sein des services de l'Etat, des entreprises publiques, des établissements publics à caractère administratif.

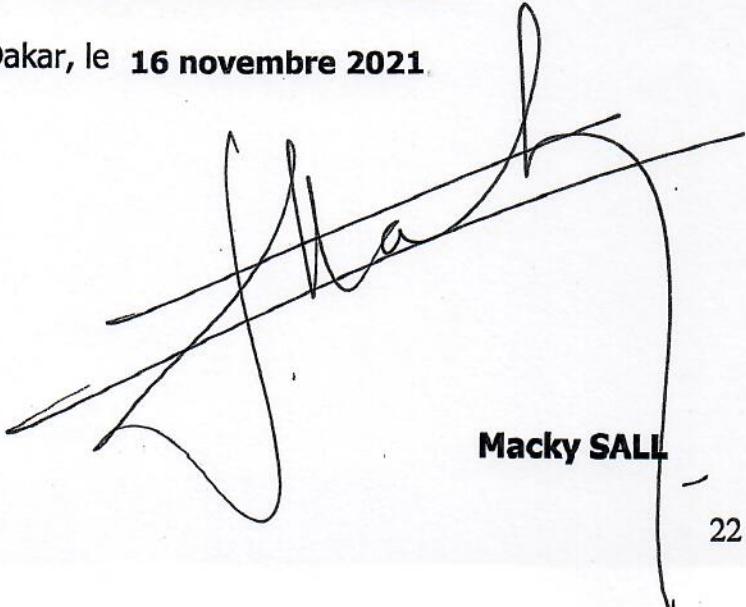
L'incompatibilité énoncée à l'alinéa premier du présent article s'applique à tout emploi dans une organisation publique ou privée à but lucratif.

Toute personne se trouvant dans une situation de cumul fait cesser ce cumul en démissionnant de ou des fonctions de son choix dans un délai de trente (30) jours, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

**Article 62.-** Le règlement intérieur de l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima Niass est fixé par arrêté rectoral.

**Article 63.-** Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le **16 novembre 2021**

A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "Macky SALL", is written over a stylized, abstract line drawing that resembles a map of Senegal.